

MAIRIE de LA SAUVETAT - DU - DROPT 47800
Département de LOT-ET-GARONNE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de LA SAUVETAT DU DROPT,
VU :

- la demande en date du 20 janvier 2023 de la société DA-C-PROM domiciliée D813, La Bergerie, à Marmande (47200), représentée par Madame Laetitia LAFARGUE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement de 25 m en T1 sur accotement de la Voie Communale n°3, route du Lac 47800 LA SAUVETAT DU DROPT pour le raccordement ENEDIS de Monsieur VEZIAN domicilié 202 route du Lac, à la Sauvetat du Dropt (47800) prévus du vendredi 27 janvier 2023 (8 heures) au vendredi 10 février 2023 (18 heures) ;
- le code de la voirie routière,
- le code général des collectivités territoriales,
- la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- l'état des lieux,

CONSIDÉRANT :

- que durant les travaux de terrassement de 25 m en T1 sur accotement de la Voie Communale n°3, route du Lac 47800 LA SAUVETAT DU DROPT pour le compte d'ENEDIS des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

La Société DA-C-PROM est autorisée à faire exécuter les travaux de terrassement de 25 m en T1 sur accotement de la Voie Communale n°3, route du Lac 47800 LA SAUVETAT DU DROPT pour le raccordement ENEDIS de Monsieur VEZIAN domicilié 202 route du Lac, à la Sauvetat du Dropt (47800) prévus du vendredi 27 janvier 2023 (8 heures) au vendredi 10 février 2023 (18 heures).

Article 2 : La circulation sera alternée du vendredi 20 janvier 2023 (8 heures) au vendredi 17 février 2023 (18 heures) sur la route du Lac, voie communale n°3.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier. La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du vendredi 27 janvier 2023 (8 heures) au vendredi 10 février 2023 (18 heures).

Article 5 : Le Maire de La Sauvetat du Dropt, le Chef de la brigade de gendarmerie de Miramont-de-Guyenne et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à La Sauvetat du Dropt, le 20 janvier 2023

Jean Luc GARDEAU, Maire

